

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation Article L. 214-41 du Code monétaire et financier.
La présente Notice a été approuvée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2004 et modifiée le 24 décembre 2004.

"L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 2 000 salariés et n'étant pas détenus majoritairement par des personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. L'Autorité des marchés financiers attire également l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative d'un FCPI peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie de ce FCPI et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

L'avantage fiscal attaché à la souscription de parts de FCPI impose que celui-ci investisse au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises éligibles, dans un délai maximal de deux exercices.

Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées de la façon suivante: les liquidités, notamment en début d'exercice du Fonds, seront placées en parts d'OPCVM monétaires, en parts de SICAV, notamment investies en actions et/ou en obligations, et en parts de fonds de gestion alternative. Elles pourront notamment être investies dans des OPCVM gérés par Fidelity."

Au 19 juillet 2005, les taux d'investissement des FCPI gérés par Turenne Capital Partenaires, en titres éligibles, étaient les suivants :

FCPI (année de création)	Actif net à la création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
Jet Innovation 1 (1999)	31,8 M€	74,3 %	quota atteint
Jet Innovation 2 (2000)	66,8 M€	69,1 %	quota atteint
Jet Innovation 3 (2001)	22,2 M€	72,2 %	quota atteint
Développement et Innovation (2002)	14,5 M€	51,0 %	30 septembre 2005
UFF-Innovation 4 (2004)	en cours de levée	5,1 %	30 septembre 2006
Développement et Innovation 2 (2004)	en cours de levée	4,0 %	31 mars 2007

IDENTITÉ DU FCPI DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION 2

Catégorie d'OPCVM

Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) relevant de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.

Société de Gestion

Turenne Capital Partenaires
Société anonyme au capital de 431.182,85 €
Siège social : 31, rue Tronchet - 75008 Paris.

Délégation de la gestion administrative et comptable

Fastnet France
Société anonyme au capital de 3.080.010 €
Siège social : 59-61, rue Pernety - 75014 Paris.

Dépositaire

Crédit Agricole Investor Services Bank
Société anonyme au capital de 59.929.935 €
Siège social : 91/93, boulevard Pasteur, 75710 Paris cedex 15.

Commissaire aux comptes

RSM Salustro Reydel
Siège social : 8, avenue Delcassé - 75008 Paris.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le Règlement.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

1. Orientation de la gestion et règles d'investissement

1.1 Orientation de la gestion

(a) Parts de l'actif soumis aux critères d'innovation

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation "Développement et Innovation 2" (le "Fonds") a pour objet d'investir dans des petites et moyennes entreprises innovantes à hauteur d'au moins 60 % de son actif.

Pour la part de l'actif soumis aux critères d'innovation (au moins 60%), les domaines d'investissement sélectionnés sont, entre autres, les secteurs suivants: industrie, distribution spécialisée, édition de logiciels, services aux entreprises, mais également toutes les entreprises innovantes d'autres secteurs d'activité, pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage", la politique d'investissement sera principalement orientée vers des opérations d'investissement concernant des entreprises en développement et présentant un chiffre d'affaires significatif.

Les investissements effectués par le Fonds pourront avoir pour objet de financer, entre autres, la croissance interne ou externe des sociétés concernées, le rachat des participations de certains actionnaires ainsi que le financement d'essaimages de grands groupes.

Le Fonds investira dans des sociétés non cotées ou inscrites au Marché Libre, ou dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI.

Le Fonds réalisera ses investissements dans des entreprises situées en France et accessoirement dans des entreprises situées dans d'autres pays de l'Union Européenne.

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

(b) Parts de l'actif non soumis aux critères d'innovation

Pour la part de l'actif non soumis aux critères d'innovation, la Société de Gestion pourra notamment investir en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées ou non cotées n'ayant pas de caractéristiques innovantes mais disposant de bonnes perspectives de croissance ainsi qu'en droit représentatifs d'un placement financier visé au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra accessoirement, en vue de protéger les actifs du Fonds ou réaliser son objectif de gestion, investir en OPCVM de droit français de gestion alternative dans la limite de 10 % des actifs du Fonds, à l'exclusion de tout investissement direct dans des instruments financiers à terme et optionnels. Ces investissements en OPCVM de gestion alternative seront notamment effectués afin de répartir la prise de risque du Fonds entre différentes stratégies d'investissement.

Les liquidités du Fonds seront gérées par la Société de Gestion. Les liquidités du Fonds en

attente d'investissement seront principalement employées en parts d'OPCVM monétaires, en parts de SICAV, notamment investies en actions et/ou en obligations, et en parts de fonds de gestion alternative. Les liquidités du Fonds pourront notamment être investies dans des OPCVM gérés par Fidelity. Leur allocation sera diversifiée, de manière à ce qu'elles contribuent aux performances du Fonds et à la diminution de son profil de risque.

1.2 Quotas d'investissement

Le Fonds devra avoir 60 % de son actif investi en valeurs mobilières qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ainsi qu'en parts de société à responsabilité limitée et en avances en compte courant, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Conformément à cette réglementation, ces valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant doivent être émises par ou consenties à des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, qui comptent moins de 500 salariés et qui présentent un caractère innovant.

1.3 Ratios prudentiels

Par ailleurs, l'actif du Fonds pourra être employé à :

- (i) 10 % au plus, en titres d'un même émetteur ;
- (ii) 35 % au plus, en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- (iii) 10 % au plus, en actions ou parts d'un OPCVM relevant de l'article L. 214-35 du Code monétaire et financier ;
- (iv) 10 % au plus, en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.

Les règles d'investissement, de répartition des dossiers, de co-investissement et de réinvestissement figurent à l'article 1.04 du règlement du Fonds (le "Règlement").

2. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des parts A et B :

- (i) les parts A représentent la contribution des souscripteurs et leur droit à la plus-value éventuellement réalisée ;
- (ii) les parts B représentent la quote-part réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion du droit à la plus-value éventuellement réalisée.

L'unité de souscription en parts A est appelée ci-après une unité d'investissement ("Unité d'Investissement").

Pour chaque souscription d'une Unité d'Investissement, les porteurs de parts reçoivent une (1) part A d'une valeur initiale de 500 €.

La valeur initiale de l'Unité d'Investissement est donc de 500 €. Cette valeur initiale est majorée d'un droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale non soumis à TVA, soit 25 €, n'ayant pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscripteurs doivent souscrire un minimum de trois (3) Unités d'Investissement. Toute souscription supplémentaire ne peut se faire qu'en multiple d'une Unité d'Investissement.

Pour chaque Unité d'Investissement souscrite, le Fonds émet une (1) part B d'une valeur initiale de 1 €, dont la souscription est réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion.

Les droits respectifs des parts A et B sont les suivants :

- (i) les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts à hauteur de leur valeur initiale (donc hors droit d'entrée), soit 500 € par part A ;
- (ii) après complet remboursement des parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de parts B la valeur initiale (donc hors droit d'entrée) de ces parts, soit 1 € par part B ;
- (iii) après complet remboursement des parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B émises.

Les titulaires de parts B souscriront 0,20 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les parts du Fonds revêtent la forme nominative. La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et son délégué. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise aux porteurs de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

3. Affectation des revenus

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation pendant cinq (5) ans pris par les souscripteurs personnes physiques et de la nécessité pour celles-ci de ne pas percevoir de produits pendant cette période, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription (tel que ce terme est défini à l'article 2.04 du Règlement).

Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

La Société de Gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 2.02 du Règlement.

4. Distributions d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les souscripteurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription (tel que ce terme est défini à l'article 2.04 du Règlement).

Les distributions qui seront effectuées après ce délai mais avant la période de liquidation se feront exclusivement en numéraire.

Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées. Les parts A et B entièrement remboursées seront réputées sans valeur nominale et continueront de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Toute distribution d'actifs se fera comme il est indiqué à l'article 2.02 du Règlement.

5. Fiscalité

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note sur la fiscalité des distributions dont ils bénéficient au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6. Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de la date de sa constitution, avec faculté pour la Société de Gestion de proroger cette durée deux fois, pour une durée maximum d'un an lors de chaque prorogation, dans les conditions prévues à l'article 1.05 du Règlement.

7. Date de clôture de l'exercice

Date de clôture du premier exercice comptable: le 31 mars 2006.

Date de clôture de chacun des exercices comptables suivants : le 31 mars de chaque année.

8. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

Pour le premier exercice du Fonds, la valeur liquidative sera établie le dernier jour ouvré de chacun des mois de juin 2005, décembre 2005 et mars 2006.

Pour les exercices suivants, la valeur liquidative sera établie le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre de chaque année.

9. Souscriptions

A compter de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers, les investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant toute la période de souscription (la "Période de Souscription").

Cette Période de Souscription commence donc à courir à compter de la date d'agrément du Fonds pour s'achever le 31 décembre 2005.

Jusqu'au 31 décembre 2004, les investisseurs peuvent souscrire les Unités d'investissement à leur valeur nominale. A compter du 1er janvier 2005 et jusqu'au 31 décembre 2005, les investisseurs devront souscrire les Unités d'investissement à la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit à la valeur nominale des parts A et B, soit à la valeur liquidative à la dernière date d'établissement (indiquée à l'article 2.10 du Règlement) précédant le jour de souscription.

Le prix de souscription est majoré du droit d'entrée, sans payer de prime.

Dès que le Fonds aura atteint le montant plafond de 30 000 000 €, seules pourront être prises en compte les souscriptions reçues dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception, par les commercialisateurs, de la notification de la Société de Gestion leur indiquant que le montant plafond susvisé est atteint. Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 31 décembre 2005, la Période de Souscription sera close par anticipation à cette date.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts, soit le jour de la signature du bulletin de souscription. Elles devront être effectuées en numéraire.

Montant des Droits d'entrée : 5% net de toutes taxes, au plus, du montant de la valeur nominale de chaque Unité d'investissement.

Montant des Droits de sortie : aucun.

10. Rachat

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds sauf dans les cas suivants:

(i) invalidité du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans le 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

(ii) décès du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune. En cas de rachat pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des raisons ci-dessus, le prix de rachat sera calculé sur la base de la valeur liquidative (indiquée à l'article 2.10 du Règlement) à la dernière date d'établissement précédant le jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire.

Les parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, éventuellement prorogée dans les conditions fixées à l'article 1.05 du Règlement.

11. Cessions

Les parts sont négociables et cessibles, à tout moment, entre porteurs de parts ainsi qu'entre les porteurs de parts et des tiers, dans les conditions fixées à l'article 2.05 du Règlement.

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux bénéficiant aux personnes physiques mentionnées à l'article 5 de la présente Notice sont conditionnés, sous réserve des exceptions légales rappelées à l'article 2.05 du Règlement, à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription. Le non respect, par un porteur personne physique, de cet engagement de conservation des parts pendant un délai de cinq (5) ans aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction

d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds.

La Société de Gestion peut, dans les conditions fixées à l'article 2.05 du Règlement, refuser certaines cessions.

Par ailleurs, les porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. Dans tous les cas où la Société de Gestion se charge de trouver un acquéreur aux porteurs qui en font la demande, cette dernière prélève une commission de 5 % net de toutes taxes du montant du prix de la cession, qui devra être payée par le cédant.

12. Frais de fonctionnement

12.1 Frais de gestion de la Société de Gestion

Les frais de gestion de la Société de Gestion recouvrent la rémunération de la Société de Gestion.

Cette rémunération est fixée, pour chaque exercice de douze mois, à 3,40 % net de toutes taxes du montant de la moyenne de l'actif net du Fonds au dernier jour de chaque exercice et au dernier jour de l'exercice précédent.

Par dérogation à ce qui précède, cette rémunération sera, pour le premier exercice, calculée sur la base de la moyenne de l'actif net du Fonds au dernier jour de cet exercice et au 31 décembre 2004.

Des acomptes peuvent être prélevés en début de trimestre, d'un montant égal à 0,85 % net de toutes taxes du montant du Fonds établi à partir de la dernière valeur liquidative disponible. Ces acomptes font l'objet d'une régularisation lors de chaque arrêté des comptes du Fonds.

En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, cette rémunération est calculée prorata temporis.

Cette rémunération est perçue par la Société de Gestion jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 5.03 du Règlement.

12.2 Frais divers plafonnés

Ces frais recouvrent :

(i) **La rémunération du Dépositaire**

(ii) **La rémunération du Commissaire aux comptes**

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ce dernier et la Société de Gestion.

(iii) **Les frais relatifs à la gestion des porteurs de parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs**

Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, des frais de tenue du registre des porteurs, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessus ne pourra excéder 1,10 % net de toutes taxes de l'actif net du Fonds.

12.4 Frais d'opérations réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais de contentieux et les frais d'assurances contractés auprès de Sofaris ou d'autres organismes, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que sur tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,60 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions.

12.5 Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du montant total des Unités d'investissement souscrites sont prélevés au profit de la Société de Gestion au fil des souscriptions.

12.6 Tableau récapitulatif des Frais

Nature des frais ou rémunération	Base de calcul	Taux applicables	Périodicité de prélèvement (prorata temporis)
Frais de gestion de la Société de Gestion	Moyenne de l'actif net au début et à la fin de l'exercice	3,40 % net de toutes taxes pour chaque exercice de douze mois	Trimestrielle
Frais divers plafonnés	Coûts réels	Plafonnement annuel égal à 1,10 % net de toutes taxes de l'actif net du fonds	A la facturation
Frais d'opérations réalisées	Coûts réels	Plafonnement annuel égal à 0,60 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions	A la facturation
Frais de constitution	Total des Unités d'investissement souscrites	1,00 % net de toutes taxes	Au fil des souscriptions

13. Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds opère en Euros (souscription, portefeuille, comptabilité). Les investisseurs étrangers doivent donc accepter le risque de fluctuation par rapport à leur monnaie.

Adresse de la Société de Gestion : Turenne Capital Partenaires - 31, rue Tronchet - 75008 Paris.

Adresse du Dépositaire : Crédit Agricole Investor Services Bank
91/93, boulevard Pasteur - 75710 Paris cedex 15

Souscriptions des parts : à adresser directement au Dépositaire

Rachats des parts : à adresser à la Société de Gestion pour transmission au Dépositaire

Valeur liquidative : les valeurs liquidatives les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et sont communiquées à l'Autorité des marchés financiers.

La présente Notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription. Le Règlement du Fonds "Développement et Innovation 2", ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :

Monsieur Pierre Michel - Turenne Capital Partenaires - 31 rue Tronchet - 75008 Paris.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 10 septembre 2004

Date d'édition de la Notice d'information : 1^{er} janvier 2005.